

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le jeudi 10 juin 1993, à 19h15, à la salle "A" du Centre municipal Mgr-Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;
Mesdames les conseillères: Yolande B. Fillion, Mona B. Tardif, Odette Prince et Ginette Faucher;
Messieurs les conseillers: Raymond Cantin, Jean-Marie Parent, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Rosaire Bédard, Denis Robert, Jean Blanchet et Raynald Asselin

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

RÉSOLUTION 93-06-489

RÈGLEMENT 93-066 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 87-806 A L'ÉGARD DES ZONES 664-I1, 665-I11, 673-H111, 705-H11 ET 709-R N/D 150-07-02

Il est proposé par la conseillère Odette Prince, appuyé par le conseiller Raynald Asselin et unanimement résolu d'adopter le règlement 93-066 modifiant le règlement 87-806 à l'égard des zones 664-I1, 665-I11, 673-H111, 705-H11 et 709-R.

A D O P T É E

RÈGLEMENT 93-066

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de Ville de Beauport juge opportun de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 664-I1, 665-I11, 673-H111, 705-H11 et 709-R;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente de ce conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit:

- 1.1 En agrandissant la zone 664-I1 à même une partie des zones 673-H111 et 705-H11; en agrandissant la zone 665-I11 à même une partie de la zone 709-R; en créant la zone 673-C11 à même une partie des zones 664-I1 et 673-H111; en créant la zone 705-I1 à même une partie de la zone 705-H11; en enlevant l'écran tampon illustré dans les zones 673-H111, 664-I1 et à la limite ouest de la zone 665-I11 en illustrant un écran tampon à la limite nord de la zone 705-I1 ainsi créée et de la zone 665-I11 ainsi agrandie le tout tel qu'apparaissant au plan 93-066-01, en

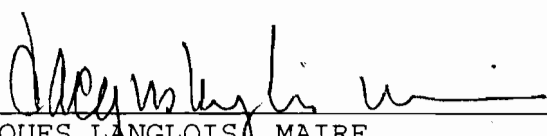


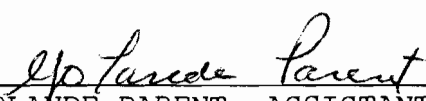
date du 10 juin 1993, annexé aux présentes pour en faire partie intégrante et en modifiant en conséquence les plans de zonage joints audit règlement comme annexe "B".

- 1.2 À l'égard de la zone 664-I1, en autorisant les classes d'usage C-3 et I-2 et spécifiquement les usages "6352 - Ateliers de peinture et de carrosserie", "9214 - Traiteurs" et "995 - Services relatifs aux bâtiments et aux habitations" en sus des usages déjà autorisés dans ladite zone et en enlevant la mention "Écran tampon".
- 1.3 À l'égard de la zone 665-I11, en autorisant les classes d'usage C-3 et I-1 et spécifiquement l'usage "dépôt à neige" en sus des usages déjà autorisés dans ladite zone.
- 1.4 À l'égard de la zone 673-C11, en autorisant les classes d'usage C-2, C-4, C-5, C-6, I-1 et R-1; en excluant spécifiquement les usages "633 Stations-services", "456 - Camionnage", "457 Transport en commun", "458 Taxis", "639 Autres commerces de détail pour véhicules automobiles" et "912 Pensions de famille et hôtels privés"; en fixant respectivement à un (1) étage et à deux (2) étages les hauteurs minimale et maximale des bâtiments principaux, à 550 mètres carrés la superficie maximale de plancher pour la classe d'usage C-6, à 5 000 mètres carrés la superficie maximale de plancher applicable à la classe d'usage C-2 et C-5 et à 1.2 le rapport plancher/terrain maximal applicable aux classes d'usage C-2, C-5 et C-6; en autorisant l'entreposage extérieur de type "C" uniquement dans la cour arrière et en fixant à 500 mètres carrés la superficie minimale de plancher pour un bâtiment principal.
- 1.5 À l'égard de la zone 705-I1, en autorisant les classes d'usage C-3, I-1 et R-1, en fixant respectivement à un (1) étage et à deux (2) étages les hauteurs minimale et maximale des bâtiments principaux pouvant être implantés et en autorisant l'entreposage extérieur de type "C" uniquement dans les cours latérales et arrière.
- 1.6 En modifiant en conséquence le cahier des spécifications joint audit règlement comme annexe "C".

2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce dixième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-treize.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


YOLANDE PARENT, ASSISTANTE-
GREFFIÈRE

AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 10 juin 1993, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

93-066 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 664-I1, 665-I11, 673-H111, 705-H11 et 709-R.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 664-I1, 665-I11, 673-H111, 705-H11 et 709-R.

Les modifications au règlement de zonage visent:

- à agrandir la zone industrielle 664-I1 à même une partie des zones résidentielles 673-H111 et 705-H11 et permettre les classes d'usage C-3 (entrepreneurs) et I-2 (commerces de gros et industries manufacturières);
- à créer la zone industrielle 705-I1 à même une partie de la zone 705-H11 afin d'autoriser les classes d'usage C-3 (entrepreneurs) et I-1 (commerces de gros et industries légères);
- à créer une zone industrialo-commerciale (673-C11) à même une partie des zones 664-I1 et 673-H111 et permettre les classes d'usage C-2 (détails et services), C-4 (liés à l'automobile), C-5 (Centre d'achats), C-6 (bureaux) et I-1 (de gros et industries légères);
- à ajuster la limite sud de la zone 709-R à celle de l'emprise de l'Hydro-Québec;
- à autoriser l'aménagement d'un dépôt à neige dans la zone industrielle 665-I11.

2° Que, lors d'une séance tenue le 5 juillet 1993, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

93-072 modifiant le règlement 87-804 relatif au plan d'urbanisme afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement 87-804 relatif au plan d'urbanisme à l'égard des aires H1₃₀, H1₃₁, H1₃₄, H1₃₆, H11₁₉, H11₂₀, H111₃₅, M₂₉, M₃₀, M₃₃, M₃₄, C11₆, A₄, I1₈, H11₂₈, H111₃₈, I1₁₀, I11₃ et R₂₆ afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement. Ce règlement a pour conséquence d'abroger les règlements 93-059 et 93-065 portant sur les mêmes aires d'affectation.

Les modifications au plan d'urbanisme visent:

- à identifier une aire résidentielle de faible densité et une autre de moyenne densité à la hauteur du ruisseau Rouge en remplacement de l'aire agricole de l'avenue Saint-Joseph. Ces modifications permettent la construction d'environ 1 300 unités de logements dont près de 70% sous forme d'habitations de faible densité;
- à identifier un parc récréatif de quartier à l'ouest du poste d'énergie de l'Hydro-Québec;
- à identifier une aire industrialo-commerciale dans le prolongement des secteurs commerciaux existants en bordure de la rue Seigneuriale et de l'avenue Saint-Joseph;
- à agrandir l'aire industrielle identifiée au poste d'énergie de l'Hydro-Québec afin de permettre l'aménagement d'écrans visuels et d'interdire l'implantation de résidences à proximité de cet équipement;
- à redécouper l'aire récréative identifiée à la rivière Beauport en fonction du plan de mise en valeur des anciennes terres agricoles;
- à remodeler le découpage des aires résidentielles de faible et moyenne densités situées à l'ouest de la rivière Beauport en fonction d'un plan de développement favorisant la faible densité résidentielle au nord du site et la moyenne densité résidentielle au sud du site;
- à créer une aire commerciale au carrefour sud-est de l'avenue Saint-David (projetée) et du boulevard urbain projeté dans le corridor d'énergie de l'Hydro-Québec;

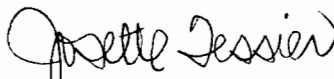
- à agrandir l'aire industrielle I1₁₀ à même une partie des aires résidentielles H11₂₈, H11₃₈;
- à identifier en bordure nord-est du boulevard Raymond une aire industrialo-commerciale;
- à ajuster la limite sud de l'aire récréative R₂₆ à celle de l'emprise de l'Hydro-Québec;

Ce règlement permet d'assurer à l'égard d'une partie de ce territoire (l'aire H11₃₈), la conformité au schéma d'aménagement.

- 3° Que le règlement 93-066 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 5 juillet 1993.
- 4° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 20 juillet 1993, le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard du règlement 93-066 (résolution E-93-457 du comité exécutif) et du règlement 93-072 (résolution E-93-475 du comité exécutif).
- 5° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- 6° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi, soit à la date de la délivrance du certificat de conformité.

Fait à Beauport, ce vingt-quatrième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

La Greffière de la Ville


Josette Tessier, notaire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié, dans le journal "Beauport Express", le samedi 24 juillet 1993, l'avis public annonçant la promulgation des règlements suivants:

- | | |
|---------------|---|
| 93-066 | modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 664-I1, 665-I11, 673-H111, 705-H11 et 709-R; |
| 93-072 | modifiant le règlement 87-804 relatif au plan d'urbanisme afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement; |

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 22 juillet 1993.

Donné à Beauport, ce vingt-sixième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

La Greffière de la Ville

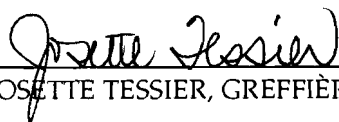

JOSETTE TESSIER, notaire

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 93-066 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin le 5 juillet 1993 et par la Communauté urbaine de Québec, en date du 20 juillet 1993.

Fait à Beauport, ce cinquième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE